

1.1. Mutualité Sociale Agricole

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION

Article 1er

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole.

Il s'agit d'une modification du dossier 1100412 déposé à la CNIL et concernant la dématérialisation des données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

L'échange entre la MSA et la CNAV permet aux caisses de différents régimes de récupérer les adresses des assurés ayant quitté un régime pour un autre. Il permet également d'obtenir le signalement de demande de retraite droit propre et droit dérivé.

Toutes les caisses de MSA sont concernées par ce traitement.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- le NIR
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC
- la date de dépôt de la demande de retraite (DUR DP ou DD)

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la CNAV
- la CCMSA
- les caisses de MSA

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la branche retraite.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 31 12 2007
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A saintes, le 18 janvier 2008

Le Directeur

Michel Nadaud